

Informations aux personnes venant de perdre un proche

Mesures restrictives liées à l'épidémie Coronavirus COVID-19

9 mars 2021

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre l'un de vos proches, décédé dans notre hôpital. Au nom de toutes les personnes qui y exercent, nous vous prions de bien vouloir accepter nos condoléances.

Dans le contexte particulier de l'épidémie au COVID-19, nous sommes contraints d'appliquer des mesures exceptionnelles.

Ces mesures doivent être strictement respectées dans l'intérêt de tous afin de vous protéger contre l'épidémie, de protéger les personnels hospitaliers et d'éviter au maximum la propagation du virus.

À ce jour, les mesures suivantes s'appliquent à la prise en charge des personnes décédées : certaines d'entre elles s'appliquent à toutes les personnes décédées ; d'autres aux seules personnes décédées qui sont cas confirmé ou seulement probable de COVID-19.

Elles s'imposent également à l'opérateur funéraire que vous aurez choisi.

Organisation des obsèques des patients décédés

A défaut de volonté exprimée de son vivant par la personne décédée, il revient à la personne de l'entourage en charge de pourvoir aux funérailles de :

- Prendre sans délai les dispositions permettant la désignation de l'opérateur funéraire qui sera chargé des obsèques, afin qu'elles soient organisées dès que possible.
- Faire connaître l'opérateur funéraire qu'elle désigne à l'hôpital et en premier lieu à l'agent responsable de la chambre mortuaire dans un délai de 48h.

La réglementation impose la mise en cercueil du corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du COVID-19 avant le transport du corps en dehors de l'hôpital. Elle sera effectuée à la chambre mortuaire.

Conformément à la réglementation, si les proches n'ont pas organisé les obsèques ou si le corps n'est pas réclamé dans un délai de 10 jours, l'AP-HP y fera procéder par la commune, le cas échéant aux frais de la famille.

Présence des proches auprès des patients décédés dans les unités de soins

- **Pour les proches des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du COVID-19 :**

Compte tenu des circonstances, les présentations aux proches du corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du COVID-19 sont réduites à une courte durée dans les unités de soins et réservées au proche entourage.

Les proches doivent respecter avec la plus grande attention les précautions d'hygiène appropriées, qui leur sont indiquées par les personnels soignants. Ils doivent notamment s'abstenir d'embrasser le corps de la personne décédée, et veiller à ne pas s'approcher du corps à moins d'un mètre. Ils doivent se désinfecter soigneusement les mains par friction hydro-alcoolique en quittant la chambre. Il ne peut être admis qu'une personne à la fois dans la chambre.

La présentation des corps ne peut être effectuée que pour les proches qui auront pu être présents dans l'unité de soins dans les deux heures au maximum suivant le décès, ce délai pouvant être réduit en cas de nécessité médicale.

Nous vous informons qu'après avoir été préparé pour sa présentation dans l'unité de soins, le corps est placé dans une housse, pour le cas d'une demande ultérieure de présentation du patient en chambre mortuaire (présentation du visage uniquement).

- **Pour les proches des personnes décédées ne présentant pas de risque infectieux au COVID-19 :**

Les présentations aux proches des corps des personnes décédées sont possibles en respectant les mesures barrières générales, et notamment en se tenant à distance d'un mètre entre chaque personne.

Présence des proches à la chambre mortuaire

Le nombre de proches pouvant être admis est défini pour chaque chambre mortuaire au regard de la possibilité de respecter les mesures barrières (notamment l'obligation du port d'un masque et du respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne).

Une présentation du corps peut être effectuée à la famille et aux proches sur demande. Merci de bien vouloir prendre rendez-vous.

Cette présentation est limitée à celle du visage des personnes atteintes ou probablement atteintes du COVID-19 lorsque le corps a été placé en housse mortuaire.

Toilettes mortuaires et soins de conservation

Une toilette mortuaire est effectuée dans l'unité de soins pour les personnes décédées, par des professionnels de santé, ceci dans des conditions sanitaires appropriées.

Les personnels de la chambre mortuaire procèdent également à une toilette et à l'habillage du corps pour tous les patients qui n'ont pas été placés en housse mortuaire.

Les toilettes rituelles ne peuvent être réalisées pour les personnes décédées atteintes ou probablement atteintes de la COVID-19.

Les soins de conservation (actes de thanatopraxie) sont interdits sur les défunts dont le décès est survenu moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces mesures, importantes pour nous tous, dans ces moments difficiles.

Nous vous renouvelons nos très sincères condoléances. Soyez assurés de tout notre soutien dans cette épreuve.

NB : Le corps d'un défunt n'est plus considéré comme étant à risque infectieux après un délai de 10 jours suivant la date d'apparition des premiers signes cliniques ou la date d'un test virologique positif ;

Les procédures habituelles de prise en charge d'un défunt s'appliquent alors, le corps du défunt n'étant plus considéré comme contagieux.

La Direction générale de l'AP-HP